

30000
17

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2815/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur ESSOH LATH SIMEON

(Cabinet GEORGES-PATRICK. VIEIRA)

C/

**La Société IVOIRIENNE DE
CONSTRUCTION ET DE SERVICE dite
SICS SARL**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'action de monsieur
ESSOH Lath Siméon ;

L'y dit cependant mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Déclare sans objet la demande d'exécution
provisoire ;

Met les dépens à sa charge.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05
DECEMBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du cinq décembre deux mille dix-huit tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE,**
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN KOFFI
EUGENE, COULIBALY ADAMA et Madame KOUAHO
MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur ESSOH LATH SIMEON, de nationalité
ivoirienne, né le 18 Février 1964 à Lopou/Dabou, de nationalité
ivoirienne, technicien en bâtiment, demeurant en Italie;

Ayant élu domicile en l'Etude de **Maître VIEIRA GEORGES
PATRICK**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à
Abidjan, Plateau-indenié, au 3, rue des fromagers, immeuble
CAPSY indenié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01,
Téléphone :20-22-66-01/20-22-09-11,email :
Cabinet.vieira@yahoo.fr;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE
SERVICE Dite SICS SARL**, au capital de 100.000.000
FCFA, RCCM ABJ-08-M2-12923, sise à la Résidence Karl,
angle avenue cité des arts, Boulevard Mitterrand à Cocody, 26
BP 120 Abidjan 26, prise en la personne de son gérant,
Monsieur IRIE ALAIN ;

Défenderesse;

D'autre part ;



*Mou 218
ov*

re ven

OT

Enrôlée pour l'audience du mercredi 25 juillet 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 03 octobre 2018 pour toutes les parties ;

A la date du 03 octobre, le dossier a de nouveau été renvoyé au 17 octobre 2018 pour toutes les parties ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée devant le juge ABOUT conclue par une ordonnance de clôture puis l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 14 novembre 2018;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 décembre 2018 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Juillet 2018, monsieur ESSOH Lath Siméon a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Construction et de Service dite SICS, SARL d'avoir à comparaitre, le 25 Juillet 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- condamner la défenderesse à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, monsieur ESSOH Lath Siméon expose que dans son élan de mettre en valeur sa parcelle de terrain nue formant le lot N°302 ilot 29 d'une superficie de 617 m2, il a découvert que la SICS y avait bâti un immeuble ;

Après avoir interpellé la défenderesse sur ce point, soutient le demandeur, celle-ci s'est engagée, suivant protocole d'accord du 29 Juin 2018, à lui donner en compensation, dans le délai de 06 mois suivant ladite convention, deux parcelles de terrain, formant les lots N°108 et N°0110 ilot 16 d'une superficie totale

CE

de 600 m² d'une part, et à lui délivrer les titres de propriétés afférents à ces biens d'autre part ;

Il ajoute, que ladite société s'est également engagée à lui payer une somme d'argent correspondant à la valeur des 17 m² restant ;

Le demandeur indique, que par un avenant du 29 Novembre 2016, il a été finalement convenu que la SICS lui donne en compensation, les parcelles de terrain formant les lots N°98 et N°99 ilot 13 d'une superficie totale de 658 m², compris dans son programme immobilier dénommé FIRCA, situé dans la commune de Cocody, Riviera Nord ;

Toutefois, il prétend que depuis la conclusion dudit contrat jusqu'à ce jour, la défenderesse n'a exécuté aucune de ses obligations ;

C'est pourquoi, il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société SICS, assignée à son siège social, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SICS a eu connaissance de la procédure, pour avoir été assignée à son siège social ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est de 50.000.000 F CFA et donc supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Dès lors, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Il convient donc de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en paiement de dommages et intérêts

Monsieur ESSOH Lath Siméon sollicite la condamnation de la SICS à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, motif pris de ce que ladite société n'a pas respecté les termes de leur protocole d'accord du 29 Juin 2018 ;

L'article 1147 du code civil dispose: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

Ce texte nécessite pour son application l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, le demandeur n'indique ni la nature ni la preuve du préjudice allégué alors qu'il lui appartient de rapporter cette preuve ;

Il convient par conséquent de le débouter de sa demande en l'état, l'une des conditions de la réparation faisant donc défaut ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur ESSOH Lath Siméon sollicite l'exécution provisoire du présent jugement ;

Toutefois, il ressort des motifs qui précèdent, qu'il n'a pas eu gain de cause ;

Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

Sur les dépens

Monsieur ESSOH Lath Siméon succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur ESSOH Lath Siméon ;

L'y dit cependant mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Déclare sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



NS 00 28 2785

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 21
N° 206 Bord. 21
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumata